

## La *Loi sur le tabac* devient plus sévère à compter du 17 juillet 2000

Par Dominique L. L'Heureux

La *Loi sur le tabac* vise à restreindre considérablement l'usage du tabac dans certains lieux, notamment dans les milieux de travail. Elle a été sanctionnée par l'Assemblée nationale québécoise le 17 juin 1998 et ses dispositions sont entrées en vigueur de façon successive, d'abord à l'automne de la même année et, ensuite, à l'hiver 1999.

Ainsi, aux termes de la Loi, **il est notamment interdit de fumer dans les milieux fermés de travail** qui ne sont pas situés dans une demeure. Cependant, l'exploitant d'un tel lieu peut aménager des **fumoirs fermés**, lesquels ne doivent être utilisés qu'à cette fin et être munis d'un **système de ventilation** assurant que la pression de l'air est négative et permet l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. Ces fumoirs et systèmes de ventilation doivent en outre respecter les dispositions des règlements que pourra adopter le gouvernement.



Par ailleurs, en ce qui concerne spécifiquement les milieux de travail, la Loi prévoit une période de transition puisqu'il est permis de fumer dans un fumoir non ventilé et ce, jusqu'au 17 juin 2001 (et jusqu'au 17 décembre 2003 pour les milieux de travail qui comptent moins de cinquante employés).

Rappelons que l'exploitant d'un milieu de travail a notamment l'obligation légale de ne pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire. En outre, des inspections pourront être effectuées dans les milieux de travail et le défaut de respecter les dispositions de la Loi pourra entraîner des poursuites pénales.

Malgré l'entrée en vigueur de cette Loi, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, monsieur Gilles Baril, avait suspendu l'application des sanctions qui y sont prévues et ce, afin de sensibiliser la population. Or, dans une déclaration ministérielle prononcée au début du mois de mai dernier, le ministre a indiqué que **les sanctions pénales prévues par la Loi seraient appliquées à compter du 17 juillet prochain.**

Serez-vous prêts?

Dominique L. L'Heureux

Dominique L. L'Heureux est  
membre du Barreau du  
Québec depuis 1995 et se  
spécialise en droit du travail



**Vous pouvez communiquer avec l'auteur ou avec l'un ou l'autre des membres suivants  
du groupe du Droit du travail pour toute question relative à ce bulletin.**

*à nos bureaux de Montréal*

Jacques Audette  
Pierre L. Baribeau  
Jean Beauregard  
Yann Bernard  
Anne Boyer  
Monique Brassard  
Denis Charest  
Alexis-François Charette  
François Charette  
Pierre Daviault  
Jocelyne Forget  
Philippe Frère  
Alain Gascon  
Michel Gélinas

Isabelle Gosselin  
Jean-François Hotte  
Monique Lagacé  
Guy Lemay  
Carl Lessard  
Dominique L. L'Heureux  
Catherine Maheu  
Véronique Morin  
Gilles Paquette  
René Paquette  
Marie-Claude Perreault  
Jean Pomminville  
Érik Sabbatini

*à nos bureaux de Québec*

Pierre Beaudoin  
Danielle Côté  
Christian R. Drolet  
Pierre-C. Gagnon  
François Houde  
Bernard Jacob  
Claude Larose

*à nos bureaux de Laval*

Serge Benoît  
Michel Desrosiers

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7 T2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Cabinet associé**

Blake, Cassels &  
Graydon LLP  
Toronto  
Calgary  
Vancouver  
Londres  
Pékin

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction  
réservé. Ce bulletin destiné  
à notre clientèle fournit des  
commentaires généraux  
sur les développements  
récents du droit. Les textes  
ne constituent pas un avis  
juridique. Les lecteurs ne  
devraient pas agir sur la  
seule foi des informations  
qui y sont contenues.

